



Digne-les-Bains, le 22 janvier 2020

**Élections municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020**

Être candidat

Le dépôt des candidatures pour le 1er tour des élections municipales et communautaires est ouvert du 10 février au 27 février 2020.

Pour être candidat, il y a plusieurs conditions d'éligibilité mais aussi des conditions d'inéligibilité :

Conditions d'éligibilité

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans révolus le jour du scrutin ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente (être électeur dans la commune ou inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune).

Conditions d'inéligibilité

Conditions absolues :

- les personnes privées du droit électoral par suite d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- les majeurs placés sous tutelle ou curatelle ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national ;
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine.

Contact presse : 04 92 36 72 10

Courriel : pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



@Prefet04



facebook.com/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Conditions liées aux fonctions exercées :

- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- le Défenseur des droits ;
- le préfet dans le ressort où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de 3 ans ;
- les sous-préfets ou secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans.

Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois :

- les magistrats des cours d'appel, les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;
- certains fonctionnaires de la police nationale ;
- les comptables communaux (de la commune concernée) et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les directeurs et chefs au sein du Conseil régional, du Conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un EPCI ou établissement public sur le périmètre concerné, ainsi que les ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;
- les agents de la fonction publique d'une commune ne peuvent se présenter pour un mandat de la même collectivité.